

province, étant tenu de faire, pour cet objet, tous mes calculs d'après la population.

Les localités qui auront droit à une part de ces £34,000, sont celles qui n'auront pas reçu toute leur part de l'octroi pour les écoles de 1842 et de 1843. Ainsi, si d'après le chiffre de sa population, une paroisse a droit à £100 comme sa part des £30,000 destinés pour le soutien de ses écoles, et qu'elle n'ait reçu que £40 pour 1842 et autant pour 1843, elle peut compter sur la balance, c'est-à-dire sur £120, pour l'aider à la bâtisse de maisons d'école.

Pour avoir droit à une part de ces £34,000, il faudra aussi : 1°. que les terrains sur lesquels on construira de nouvelles maisons d'école, soient des propriétés de la paroisse, représentée par les commissaires, qui sont pour cette fin par la loi corps incorporé à perpétuité ; 2°. que la contribution pour cet objet soit au moins de £25, afin d'avoir une somme égale du gouvernement, quoique dans aucun cas il ne doive être donné plus de £50 à un arrondissement d'école ; 3°. que les commissaires, fournissent à ce bureau une copie authentique de l'acte de donation ou de vente du dit terrain aux commissaires, pour servir à l'éducation sous leur contrôle et celui de leurs successeurs à perpétuité ; (ils doivent aussi produire le certificat du régistrateur du comté de l'enregistrement de tel acte ;) 4°. que les dits commissaires fournissent à ce département une copie de la quittance de l'entrepreneur de la bâtisse ; 5°. enfin que des arbitres compétens, au nombre de trois, affirment sous serment que le terrain et la maison valent au moins £50, suivant l'exigence de l'acte de 1841, ou ne valent pas moins de £100. Il est entendu que ces syndics ne doivent pas être des commissaires d'écoles. (Voyez à la fin de ce précis (No. 1.) la formule du serment prêté par les arbitres.)